

# **GE\_GERICHTE P/5474/2019 vom 8. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5474\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5474_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5474/2019 du 8 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5474/2019 del 8 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à

un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.1.3. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les propos de la victime en tant que principal élément à charge et ceux contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

## **E. 2.2**

A l'heure d'établir les faits, il sied tout d'abord de relever que la présente affaire n'est pas véritablement un cas de " déclaration contre déclaration ", dans la mesure où l'appelant n'oppose pas une version, fût-ce sous forme de simples dénégations, à celle de la victime, se contentant de mettre en avant son incrédulité face à un comportement dont il ne se pense pas capable et disant n'avoir aucun souvenir de la soirée à compter de 4h30. En définitive, il ne procède que par déduction, proposant un raisonnement, non une " parole " au sens de l'adage. 2.3.1. C'est donc essentiellement la crédibilité de la victime alléguée qu'il convient d'apprécier. Dite crédibilité est forte : a. Son récit des faits est détaillé, cohérent et constant. b. Il est en outre corroboré par plusieurs éléments du dossier. Le certificat médical et les photographies attestent de lésions compatibles avec les dires de la victime, de même que les déclarations de sa sœur et de son époux, notamment sur son état de détresse aussitôt après les faits (elle était en larmes, cachée derrière des containers) puis lors et à son retour à domicile. Il y a encore la blessure à l'oreille de l'appelant, que celui-ci a confirmée, tout en disant dans un premier temps qu'il ne parvenait pas à l'expliquer, puis, au stade de l'appel, que l'intimée la lui aurait soudainement infligée, sans motif apparent, devant l'hôtel, selon un récit qu'il a attribué à son cousin (lequel pour sa part a mensongèrement déclaré ne pas avoir été présent, cf. infra c). Ces lésions et atteintes sont un élément corroborant particulièrement fort, dès lors qu'on ne comprend pas quelle pourrait en être la cause s'il fallait écarter la version de la partie plaignante. Certes, le certificat médical n'évoque pas de marque au niveau du sein, et l'époux de la partie plaignante n'a pas été univoque sur ses constatations à cet égard, mais il peut être supposé que si le médecin a pris un cliché de

cette partie de l'anatomie de la jeune femme, cela était parce qu'il avait relevé un élément significatif, qu'il a omis de reporter dans le certificat. Comme mentionné supra (B.b.c), on croit d'ailleurs déceler une petite lésion à gauche du mamelon et une marque sombre sous celui-ci à l'examen de la photographie. La sœur de l'intimée a en outre dit avoir vu une image de la blessure au sein et l'appelant n'a du reste jamais tiré argument de l'absence de cette mention dans le certificat médical. La contradiction dans les versions des deux femmes sur le moment auquel la partie plaignante a dit avoir été victime d'une agression n'a guère de portée : elle n'a pas trait au déroulement des faits eux-mêmes mais à une circonstance postérieure, au sujet de laquelle l'essentiel résulte des deux récits, soit que l'intimée a bien déclaré à sa sœur avoir été agressée par l'appelant. La divergence sur le moment de l'explication peut être dû à une défaillance de souvenirs, chez l'une ou l'autre, ce qui arrive et paraît d'autant plus compréhensible que les événements les ont perturbées toutes les deux, la partie plaignante pour des raisons évidentes, le témoin parce qu'il lui était reproché d'avoir laissé sa sœur seule avec le prévenu, ce qu'elle a pu regretter elle-même, sans oublier qu'elle s'est trouvée prise dans un conflit de loyauté, vu sa proximité avec les deux parties, étant rappelé qu'elle était à l'époque des faits la petite amie du cousin du prévenu, qu'elle a dans l'intervalle épousé. Le prévenu a lui-même livré une narration similaire à celle de la partie plaignante jusqu'au moment où il affirme ne plus avoir de souvenir, soit jusqu'à l'incident des clefs de voiture de la partie plaignante, qu'il reconnaît avoir confisquées. Ce faisant, il a en grande partie confirmé les déclarations de la partie plaignante ce qui va dans le sens de leur crédibilité globale. L'ultérieur positionnement ambigu du prévenu est un autre élément extrinsèque au récit de la partie plaignante qui lui confère de la plausibilité, ainsi que cela sera discuté plus bas ( infra consid. 2.3.2). Enfin, les nombreux appels en absence de l'appelant lorsque la partie plaignante a quitté précipitamment la discothèque sont cohérents avec le récit d'un incident sérieux l'impliquant. c. Les dépositions des témoins N\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ ne sauraient être opposées à l'intimée, tant elles sont orientées. Le premier, cousin du prévenu, a clairement menti, puisque, affirmant tout ignorer des faits, ce qui n'est pas plausible, il a nié avoir rejoint son amie et les parties devant l'hôtel, contrairement à leurs dires concordants. Le second a sans équivoque admis qu'il pensait que la partie plaignante avait fomenté un " complot " à l'encontre de l'appelant, lequel était, quoi qu'il en dise, son patron, allant jusqu'à rechercher une motivation malveillante. Or, l'intimée conteste avoir échangé un baiser avec l'employée ensuite congédiée et si l'appelant a affirmé que leurs relations s'étaient dégradées suite à ce licenciement, il ne l'a fait qu'après ce témoignage opportun et sans cohérence avec ses déclarations antérieures ou postérieures, qui sont restées constantes sur le fait qu'il s'entendait bien avec la partie plaignante et regrettait d'avoir perdu une amie. Dans ces circonstances, on ne saurait suivre la version des deux témoins selon lesquelles la partie plaignante aurait d'elle-même voulu rester avec le prévenu en fin de soirée, sans préjudice du fait que cela ne permettrait pas encore de retenir que celui-ci ne l'aurait pas agressée comme elle le décrit. d. La question de la quantité d'alcool ingérée par la partie plaignante est sans pertinence. A supposer même qu'elle l'a minimisée, cela permettrait tout au plus d'en déduire que l'appelant n'a pas nécessairement cherché un prétexte pour rester seul avec elle, lorsqu'il s'est emparé de ses clefs de voiture, mais l'absence de préméditation n'exclurait nullement le passage à l'acte. e. L'hypothèse d'une motivation vengeresse de l'intimée ne trouve pas d'assise suffisante dans le dossier, les deux parties ayant toujours affirmé qu'elles s'entendaient bien avant les faits, ce que la sœur et l'époux de la partie plaignante ont confirmé, malgré le différend sur l'arriéré de salaire, dont l'appelant prétend

du reste qu'il ne portait guère que sur un mois de salaire, Au-delà de l'absence de crédibilité du témoin P\_\_\_\_\_, on imagine mal que l'intimée puisse avoir inventé une fausse accusation parce que le prévenu avait licencié une employée pour laquelle elle éprouvait de l'attirance, et cela n'expliquerait pas les éléments à charge, notamment la présence des lésions sur les deux protagonistes. A l'inverse, en dénonçant les faits, d'abord à sa sœur et son époux, puis aux autorités, la partie plaignante s'est exposée à des conséquences lourdes et prévisibles : elle a dû renoncer à sa collaboration avec l'appelant, sa relation avec sa sœur s'est clairement tendue, peut-être en raison du reproche de ne pas l'avoir protégée et/ou à cause de la proximité entre le fiancé de la sœur et le prévenu, la partie plaignante a dû surmonter sa gêne face à son époux, enfin elle a dû affronter la procédure pénale, ce qui est notoirement difficile. f. La détresse de la partie plaignante aussitôt après les faits est encore un élément soutenant son récit ; elle expose avoir ensuite été fortement éprouvée dans sa santé mentale. Certes, elle n'a pas été en mesure d'étayer son propos, mais il a été au moins en partie confirmé par son époux et l'appelant lui-même ne conteste pas qu'elle a été atteinte par les faits dénoncés, à entendre la plaidoirie de son conseil. 2.3.2. Comme déjà dit, il n'est pas possible d'examiner la crédibilité du récit de l'appelant, celui-ci disant ne pas être en mesure d'en livrer, du fait d'une amnésie provoquée par une consommation massive d'alcool. Cette explication est en elle-même douteuse, dans la mesure où il peut être raisonnablement supposé qu'en raison de son activité professionnelle dans le monde de la nuit, l'intéressé, au gabarit par ailleurs impressionnant, était habitué à boire. En outre, sa mémoire ne manque, fort opportunément, qu'à compter du moment où il s'est trouvé seul avec l'intimée. Surtout, l'appelant a adopté une attitude très ambiguë après les faits et tout au long de la procédure. Tout en se disant incapable de se comporter de la façon décrite par la partie plaignante, il n'a cessé de lui présenter des excuses et a évoqué des vifs regrets à l'idée d'avoir perdu son amitié, ce qui serait pour le moins surprenant chez un homme convaincu d'être calomnieusement accusé d'une infraction grave. Il refuse d'affirmer que la victime a menti, soutenant tout au plus par la bouche de son conseil qu'elle a pu déformer les faits. Cela suggère l'aveu qu'ils sont au moins partiellement vrais, ou alors qu'il y aurait eu un échange intime consenti, ce que l'appelant exclut pourtant, soutenant qu'il considérait la jeune femme comme une sœur. Enfin, on ne s'explique pas pourquoi il a accepté de signer une reconnaissance de dette portant notamment sur une indemnité pour " préjudice physique et morale ", ses explications à cet égard étant inconsistantes. Cette attitude est en définitive un élément supplémentaire au crédit de la version de l'intimée conduisant à retenir que l'appelant regrette sans doute d'avoir agi d'une façon qu'il réprovoque lui-même. Un tel soudain, et en effet apparemment unique, passage à l'acte peut avoir été favorisé par l'effet désinhibant de l'alcool, ce qui est un indice supplémentaire du bien-fondé de l'accusation. 2.3.3. En conclusion, il n'y a aucun motif de ne pas prêter foi au récit de l'intimée de sorte qu'il est retenu que les faits se sont bien déroulés de la façon par elle décrite et reproduite dans l'acte d'accusation. 2.3.4. Selon l'art. 263 CP, celui qui, se trouvant dans état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, alternativement d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime le crime commis dans cet état. L'appelant ayant affirmé aux débats d'appel qu'il se trouvait lors des faits dans un " coma éthylique ", la juridiction d'appel a annoncé qu'elle examinerait le cas échéant sa culpabilité également au regard de la disposition précitée. Toutefois, rien ne permet de retenir que l'intoxication de l'appelant était

telle qu'elle aurait entraîné une irresponsabilité, autrement dit, que le seuil de 3‰ de taux d'alcool dans le sang fixé par la jurisprudence aurait été atteint. S'il est indubitable que le prévenu a beaucoup bu ce soir-là, il demeure que, ainsi que déjà exposé, son gabarit lui permettait de mieux résister aux effets de l'alcool, qu'il devait avoir développé une certaine accoutumance et que la thèse même de sa perte de mémoire paraît douteuse. Il n'était en tout cas pas dans le coma, ayant pu tenter à plusieurs reprises d'atteindre la victime par téléphone puis de se déplacer, en voiture, jusqu'à l'hôtel, à sa recherche, soit avec une intention, puis retourner à la discothèque, toujours avec sa voiture. Ni la partie plaignante ni sa sœur (pas plus que son fiancé, mais il a nié avoir été présent), n'ont affirmé qu'il était incohérent ; il n'a pas eu de difficulté à restituer ses clés à l'intimée. Dans ces circonstances, les faits tombent bien sous le coup de la qualification juridique de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 al. 1 CP, étant relevé que l'appelant n'a, à raison, pas soutenu le contraire, au-delà de son adhésion à ce que les faits soient appréhendés sous le prisme de l'art. 263 CP. Le verdict de première instance est partant confirmé.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3, 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 , 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2).

### **E. 3.4**

La faute de l'appelant est sérieuse. Il s'en est pris à un bien juridique particulièrement important, soit la libre détermination en matière sexuelle. Sa victime était son employée, voire sa partenaire en affaires ; elle avait confiance en lui et il affirme l'avoir considérée comme sa sœur. Il a ainsi aussi agi au mépris de la confiance qu'elle avait en lui. Son comportement a été brutal et l'agression n'a cessé que parce que la partie plaignante a pu se dégager de son emprise, après lui avoir planté un ongle au niveau de l'oreille. Les faits ont eu des conséquences lourdes pour la victime, prévisibles tant s'agissant de la fin de leur relation professionnelle, autrement dit de la perte de l'occupation de l'intimée, que du traumatisme, tant il est constant que de tels actes sont susceptibles d'affecter sérieusement la santé mentale de la victime, même si le degré de l'atteinte peut varier d'une personne à l'autre. L'appelant a été suivi en ce qu'il a exposé que son comportement ne correspond pas à sa personnalité et il a été admis que le passage à l'acte a sans doute été favorisé par l'effet désinhibant de l'alcool. Pour autant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les facultés cognitive et/ou volitive de l'intéressé étaient diminuées. Il est à cet égard renvoyé, mutatis mutandis, au considérant 2.3.4. La responsabilité du prévenu est ainsi entière mais la gravité de sa faute quelque peu tempérée par l'effet précité. Il convient également de tenir compte de ce que les actes commis sont d'une gravité relative eu égard au large spectre de ceux possibles dans ce triste domaine. Le mobile, égoïste, était nécessairement celui de l'assouvissement d'une pulsion sexuelle. La situation personnelle de l'appelant, au demeurant apparemment bonne au plan personnel, est sans lien avec les faits. Ses antécédents sont mauvais, mais non spécifiques. La collaboration à la procédure comme la prise de conscience sont difficiles à qualifier : l'intéressé s'est retranché derrière son amnésie, réelle ou feinte, mais a adopté un comportement permettant de comprendre qu'il supposait voire savait que les reproches faits étaient fondés, y compris en présentant des excuses, évoquant ses regrets et acceptant de signer la reconnaissance de dette. On ne peut que déplorer qu'il a néanmoins nié sa culpabilité jusqu'en appel et s'est opposé aux conclusions civiles de la partie plaignante, même pour l'hypothèse d'une confirmation du verdict de première instance ce qui contraste avec ledit comportement. Eu égard aux éléments qui précèdent, une peine d'une quotité d'un an paraît adéquate. C'est cette quotité, non la nécessité d'éviter une récidive, que rien dans le dossier ne permet de craindre si ce n'est les incertitudes qui subsistent sur la prise de conscience, qui impose la peine privative de liberté comme genre de peine. Il s'ensuit qu'il y a concours rétrospectif avec la sanction de même genre prononcée le 28 juin 2021. Il peut être supposé qu'un tribunal qui aurait eu à connaître de l'ensemble des faits aurait infligé dite peine d'un an pour la contrainte sexuelle, infraction abstraitement la plus grave, et réduit à 12 mois la peine hypothétique de 18 mois retenue pour les faits de 2020, d'où une peine d'ensemble de deux ans. Le solde de peine à prononcer au titre de peine complémentaire est partant de six mois (= [12 + 12] ./ 18).

L'appel sera, dans cette mesure admis.

#### **E. 4**

. 2. Les conditions objectives du sursis (art. 42 al. 1 et 2 CP) restent en l'espèce réalisées et, comme par ailleurs retenu par le TP, un pronostic défavorable ne peut être posé, notamment eu égard à l'absence d'antécédents spécifiques. Il convient partant d'admettre l'appel sur ce point également et d'octroyer à l'appelant le bénéfice du sursis, dont le délai d'épreuve sera arrêté à trois ans, durée jugée adéquate et suffisante au regard de l'ancienneté des faits et de leur caractère unique dans le parcours de vie de l'intéressé, mais aussi de sa propension à se retrancher derrière l'amnésie alléguée.

#### **E. 5**

5.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid.°8.1). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10<sup>o</sup> mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid.°5.1 p. 705).

## **E. 5.2**

L'intimée a subi une agression de nature sexuelle aussi soudaine que brutale de la part de celui qui était son patron voire son partenaire en affaires et avec lequel elle entretenait de bonnes relations, lui-même affirmant qu'ils étaient très proches. L'époux et la sœur de la victime ont confirmé que celle-ci était apeurée et dans un état de détresse aussitôt après les faits ; le premier a évoqué, même si ce fut avec sobriété, des difficultés persistantes plusieurs mois après leur commission, sans préjudice de ce que la jeune femme a dû tirer un trait sur sa nouvelle activité d'exploitante d'établissement. Elle a indiqué que l'atteinte à sa santé mentale a été telle qu'elle a dû être hospitalisée à deux reprises suite à des tentatives puis suivie par un psychiatre. Certes, elle n'a pas été en mesure de documenter son propos mais elle s'en est expliquée, avec l'appui de son avocat, dont la parole n'est pas dénuée de poids. Par ailleurs, il n'y a pas de raison de ne pas la croire sur ce point alors qu'elle a été jugée crédible sur le reste et que ses dires sont plausibles selon l'expérience générale de la vie (il est constant qu'une agression, qui plus est commise par une personne supposée digne de confiance, est de nature à causer un traumatisme). Du reste, l'appelant est d'autant plus mal venu de contester les prétentions civiles de la victime qu'il a reconnu, par la bouche de son avocat, qu'elle avait subi une atteinte, qu'il a lui-même, à répétition, présentés des excuses, ce qui implique, quoi qu'il en dise, qu'il admet lui avoir causé du tort, et qu'il a signé sans discuter une reconnaissance de dette portant notamment sur un montant de CHF 15'000.- pour " préjudice physique et morale ". Dans ces circonstances, il n'y a lieu ni d'annuler ni de réduire le montant de l'indemnité de CHF 5'000.- octroyée par les premiers juges, étant encore relevé que l'appelant ne soutient pas, à raison, qu'il serait excessif eu égard à la casuistique.

## **E. 6**

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, soit sur la quotité de la peine, ce qui emporte le bénéfice du sursis. Il supportera partant 80% des frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État. Vu cette issue, il n'est pas lieu de revenir sur la condamnation du prévenu à ceux de la procédure préliminaire et de première instance.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, débours inclus, est de CHF 200.- pour un chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2<sup>ème</sup> édition, Bâle 202022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches

souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, deux heures d'entretien avec le client la veille de son audition sont excessives à ce stade de la procédure et en présence d'un prévenu qui de toute façon affirme ne se souvenir de rien. Il sera retenu qu'une heure était amplement suffisante pour lui décrire le déroulement des débats, répondre à ses questions et préparer l'audition. De même, vu le faible volume du dossier et sa maîtrise supposée par le défenseur d'office, censé se montrer expédient et efficace, qui venait de le plaider en première instance, seules trois heures d'activité seront admises pour la préparation de ce dernier auxdits débats. L'analyse du présent arrêt relève quant à elle de l'évaluation de l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral, non de la défense d'office devant les autorités cantonales. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'743.70 correspondant à six heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure + la majoration forfaitaire de 20% (CHF 253.20) + la vacation par CHF 100.- + l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 124.70). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.